

chacune des cautions en une somme de piastres, du même cours légal, à payer à notre Souveraine Dame la Reine ses héritiers et successeurs; et pour le paiement fidèle de ces sommes respectives nous nous obligeons séparément,— et non conjointement, ou l'un pour l'autre—nous-mêmes et nos héritiers, exécuteurs-testamentaires et administrateurs respectifs par ces présentes, revêtues de nos sceaux respectifs.

Daté ce jour de en l'année
de Notre Seigneur mil huit cent , et dans la
année du règne de Sa Majesté—

Attendu que “le principal” ayant été nommé à la charge de est tenu par la loi de fournir caution à la couronne pour l'accomplissement régulier des devoirs y attachés; et que “les cautions” ont consenti à se porter répondants de l'accomplissement des dits devoirs; et que ce cautionnement est donné conformément à l’*“Acte pour amender de nouveau l'acte relatif aux cautionnements des Officiers du Canada.”*

COLONNE PREMIÈRE.

Or la condition de cette obligation est que si “le principal” remplit fidèlement les devoirs de la dite charge et rend régulièrement compte de tous les deniers et de toutes les propriétés qui pourront lui être confiés en vertu de la dite charge, cette obligation sera nulle.

Signé, scellé et dé-
livré en présence }
de

COLONNE DEUXIÈME.

Or la condition de l'obligation qui précède est que si “le principal” ainsi nommé à la dite charge, de temps à autre, et en tout temps, tant qu'il retiendra la dite charge, ou qu'il sera chargé de l'accomplissement des devoirs s'y rattachant, ou aucun d'eux, remplit et accomplit fidèlement, honnêtement et diligemment tous et chacun ces devoirs, à tous égards, d'une manière conforme aux lois actuellement en vigueur à cet effet, ainsi que tous et chacun les autres devoirs qui, par autorité compétente à cet effet, sont actuellement ou seront ou pourront plus tard être attachés à la dite charge, ou imposés au ou exigés du titulaire pour le temps de la dite charge, soit que ces devoirs en dernier lieu mentionnés soient déterminés ou imposés par tout Acte ci-devant passé par les législatures respectives de la ci-devant province du Canada, ou de l'une ou l'autre des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ou de la Colombie Britannique, ou qui peut avoir ou pourra être à l'avenir passé par le Parlement fédéral ou être en vigueur dans la Puissance du Canada, ou par tout Ordre en Conseil ou règlement fait en vertu de tel Acte, et que ces devoirs soient étendus, augmentés ou autrement modifiés par tel Acte qui sera ainsi passé, ou par tel Ordre en Conseil ou règlement comme il est dit ci-haut, ou qu'ils soient déterminés ou imposés, ou étendus, ou augmentés, ou autrement modifiés ou amendés par autorité compétente, et s'il rend régulièrement compte et fait le paiement de tous les deniers ou effets qui seront placés en ses mains, sous sa garde ou sous son contrôle, en vertu ou en conséquence de la charge qu'il remplit; et de plus si “le principal” lors de sa démission ou résignation de la dite